



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le

01 JUL. 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA
☎ 04.91.15.69.32
valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2004- 081 PC

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOTRECO
située à CHATEAURENARD (13 160)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er et notamment les articles L512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006 relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-23/43-1991A du 5 mai 1993 autorisant la société SEML Val de Durance Environnement à exploiter un centre de traitement de retraits agricoles et de boues de station d'épuration d'eaux résiduaires à Châteaurenard,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-120/32-1999A du 10 mai 1999 et n° 2002-296/133-2002 du 30 octobre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOTRECO,

Vu le bilan de fonctionnement complété Révision 3 du 15 juin 2007 établi par la société SOTRECO,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des 27 septembre, 18 octobre 2007 et du 24 février 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2009,

Considérant que le 10 juin 2008 l'inspecteur des Installations classées a effectué une visite d'inspection de la société SOTRECO afin de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de fonctionnement imposées par l'arrêté du 10 mai 1999, qui a mis en évidence certains écarts à la réglementation,

Considérant qu'au sens de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'installation SOTRECO est considérée comme une installation existante et qu'en application de l'article 31 une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux dispositions du-dit arrêté doit être réalisée avant le 31 juillet 2009,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement applicables à la société SOTRECO doivent être revues afin de tenir compte des meilleures technologies disponibles, des modifications intervenues sur les installations et dans le but de réduire les nuisances en provenance de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société SOTRECO, dont le siège social est situé Zone industrielle des Iscles – avenue des Confignes – BP n°25 – 13834 CHATEAURENARD CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Au plus tard le 31 juillet 2009, l'exploitant transmettra au Préfet une étude technico-économique globale relative aux conditions de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et à la réduction des nuisances issues des activités.

Cette étude comprend en particulier :

- un descriptif des installations, la liste des aires mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel et leur localisation,
- une analyse précise des conditions de fonctionnement actuelles, la liste des écarts avec les prescriptions de l'arrêté ministériel et les documents justifiant des points conformes,
- un descriptif complet des solutions proposées pour la mise en conformité des installations en tenant compte des meilleures technologies disponibles et de la situation particulière de l'établissement,
- les mesures nécessaires et moyens à mettre en œuvre pour la réduction des nuisances olfactives incluant la liste des sources odorantes continues et discontinues, une caractérisation des odeurs, une quantification des débits d'odeurs et une étude de dispersion comme demandé à l'article 26 de l'arrêté ministériel. Les améliorations nécessaires à apporter à l'installation pour atteindre l'objectif de qualité d'air devront être décrites précisément et notamment concernant les conditions de réception des matières entrantes et la mise en dépression du bâtiment d'exploitation. L'exploitant étudie de manière détaillée en liaison avec les services de la commune la possibilité de créer un hall de réception fermé,
- la gestion et l'optimisation des stockages (matières entrantes, produits finis, co-produits recyclés) : devront être décrits précisément les volumes réels stockés, les volumes minimaux nécessaires à l'activité, un échéancier pour la réduction des stockages en tenant compte, le cas échéant, des éléments relatifs à la gestion des eaux, à la prévention des nuisances et des risques incendie,
- une étude quantitative et qualitative pour la gestion des prélèvements et des rejets en eau en situation normale et en cas de situation hydrologique sensible. Concernant les rejets, l'étude devra justifier de la comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- les propositions pour les moyens de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : autosurveillance des eaux de surface, eaux souterraines, air, déchets,
- un échéancier pour la réalisation des travaux susvisés de mise en conformité des installations, d'amélioration des conditions d'exploitation et de réduction des nuisances.

Un exemplaire de l'étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Châteaurenard et pourra y être consultée.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 1^{er} JUIL. 2009

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

